



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
Du 31 décembre 2021

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 2021-237

Portant sur la circulation et le stationnement

Le Maire de la Ville de Fagnières,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212- 1, L2212-2, L 2213-1 à L2213- 6 et L2213-16,
- **VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment les articles L132-1 à L132-7 et L511-1,
- **VU** le Code Pénal,
- **VU** le code de la route et son article R 411-24
- **VU** le Code de la Route et notamment le chapitre 1 du titre 1er du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux pouvoirs de police de circulation, notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-4, R417-9, R417-10 et R417-12
- **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par instruction générale sur la signalisation routière,
- **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 1ère à 8ème partie) approuvé par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée par le 6 novembre 1992,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité publique d'édicter des mesures spécifiques liées à la sécurité publique, et qu'il importe de réglementer la circulation à l'intérieur de la commune,

CONSIDERANT Au vue de la configuration géographique des voies et leur étroitesse qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules, afin d'assurer la sécurité des usagers et la délivrance des secours par les services concernés,

CONSIDERANT que le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation à l'intérieur de la commune, la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public ;

CONSIDERANT que le domaine public routier ne saurait être utilisé pour la satisfaction d'intérêts privés de caractère patrimonial tels ceux que traduisent des stationnements prolongés et exclusifs donc abusifs, mais qu'il y a lieu en revanche de faire cesser le danger résultant des manœuvres délicates que les conducteurs sont actuellement tenus d'effectuer ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêt d'un véhicule est l'immobilisation momentanée de ce véhicule sur la voie publique durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente des personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité, pour pouvoir, le cas échéant le déplacer.

Le stationnement désigne l'immobilisation d'un véhicule sur la voie publique hors les circonstances caractérisant l'arrêt.

Article 2 : Il est interdit à tout conducteur de faire stationner ou d'arrêter son véhicule sur l'accotement face à l'habitation sise 01 rue du Général Dautelle à FAGNIERES.

Article 3 : Cette interdiction sera matérialisée par une bande jaune mise en place par les services techniques de la Ville de Fagnières.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Tout véhicule irrégulièrement stationné dans la zone réglementée par le présent arrêté sera considéré comme étant en stationnement gênant, et pourra être mis en fourrière au frais du titulaire de la carte grise du véhicule.

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du 31 décembre 2021.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de la Circonscription de la Sécurité Publique de Châlons-en-Champagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la loi.